



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

internés

Question écrite n° 27843

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications exprimées par l'Association départementale et nationale des patriotes résistants à l'occupation incarcérés en camps spéciaux. Les membres de cette association demandent le bénéfice de la présomption d'origine sans conditions de délai, pour toutes les maladies, leurs séquelles et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer, des suites de cet internement, non visées dans les décrets des 16 mai 1953, 31 décembre 1974 et 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

En raison de l'affirmation de leur attachement à la nation, ceux qu'on dénommera après guerre les « Patriotes résistants à l'occupation internés en camps spéciaux », ont souffert un exil forcé et des conditions d'internement rigoureuses. Il est légitime qu'ils affirment aujourd'hui le droit à une juste réparation. Par sa fonction de secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, le ministre reçoit les vœux et doléances de toutes les catégories de victimes des conflits contemporains, et il doit arbitrer en fonction des possibilités qui lui sont données. Ainsi, lors des réunions organisées au début de l'année 1998 avec toutes les catégories de victimes de l'annexion de l'Alsace-Moselle, il a annoncé que son action, vis à vis des PRO, s'attacherait à régler en priorité la question du versement de l'allocation due aux veuves de ceux qui sont décédés avant d'avoir pu la percevoir. Comme l'an passé, il inscrira la demande des crédits nécessaires dans son projet de budget pour 2000, car cette mesure serait conforme au droit en vigueur. L'honorable parlementaire a souhaité également l'extension à de nouvelles maladies des décrets dérogatoires relatifs aux pathologies des camps à régime sévère, dont les PRO bénéficient. Avant de prendre position, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants doit consulter les experts médicaux pour savoir si cette extension serait possible. Cette question n'intéresse pas les seuls PRO mais aussi tous les internés résistants, les prisonniers de guerre en camps de représailles et les incorporés de force incarcérés dans les camps soviétiques.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27843

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 avril 1999, page 1968

**Réponse publiée le** : 14 juin 1999, page 3612